



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/313 du - 9 DEC. 2022
portant prescriptions complémentaires au niveau de l'écoquartier de l'Eau Vive
et modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011
pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement,
autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart
à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales des ZAC du Levant,
de l'Université/Gare, de la Pyramide
et à rejeter les eaux qui en sont issues dans le ruisseau des Hauldres

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel n° DEVO1001032A du 25 janvier 2010 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° DEVL1513989A du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREP2206534A du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** le Schéma directeur de la région Île-de-France de 2013 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, autorisant l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart à réaliser le système d'assainissement des eaux pluviales des ZAC du Levant, de l'Université/Gare, de la Pyramide et à rejeter les eaux qui en sont issues dans le ruisseau des Hauldres (abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 03 DAI 2^E 033 du 9 avril 2003 autorisant l'EPA Sénart à réaliser l'aménagement du parc scientifique (devenu ZAC du Levant), la ZAC Université, ZAC de la Pyramide et à réaliser les bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à cette urbanisation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/92 qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/195 portant définition des cours d'eau du département de Seine-et-Marne en date du 9 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier de « Porter à Connaissance » (PAC) déposé par l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), accusé réception par la Police de l'eau en date du 6 mai 2021 et ses compléments en date du 12 septembre 2022, enregistré sous le n° 77-2021-00095, concernant des modifications à apporter sur l'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2^E 033 du 9 avril 2003 susvisé ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 14 décembre 2021 et les réponses qui y ont été apportées par les compléments en date du 12 septembre 2022 ;
- VU** les éléments de réponse apportés par le bénéficiaire aux avis formulés sur ledit dossier de « Porter à connaissance », en date du 12 septembre 2022 ;
- VU** le dossier présenté à l'appui dudit projet, dont la version consolidée et complétée du dossier de PAC en date du 12 septembre 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée conjointement sur les sites de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne du 26 octobre au 16 novembre 2022 ;

- VU** l'absence de remarques durant ladite consultation du public ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courriel en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 2 décembre 2022 présentant ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites in situ et ex situ avec CDC Biodiversité en date du 18 novembre 2021, intitulé « Courrier de CDC Biodiversité » de l'annexe du mémoire en réponse ;
- VU** l'accord de principe pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les sites à proximité immédiate de l'opération avec la commune de Lieusaint (77) en date du 8 mars 2021, en annexe 9 du dossier de demande de dérogation ;
- VU** le certificat DEPOBIO ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après.

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » (PAC) de 2009 ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 fixant les modalités de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des 3 ZAC (zones d'aménagement concerté) concernées, c'est-à-dire les ZAC du Levant, de la Pyramide et de l'Université Gare.

CONSIDÉRANT que les bassins de gestion des eaux pluviales et les ouvrages connexes qui leur sont associés assurent un rôle majeur dans le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de ruissellement issus de l'artificialisation réalisée dans le cadre desdites ZAC, notamment vis-à-vis des urbanisations et milieux naturels situés en aval direct du territoire.

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion des eaux pluviales exécutées ou projetées sont à même de répondre aux enjeux de maîtrise des ruissellements générés par l'artificialisation actuelle et future.

CONSIDÉRANT l'objectif de régulation pour un niveau de service « extrême » correspondant à un épisode pluvieux dit centennal.

CONSIDÉRANT que le dossier de « Porter à connaissance » vise à introduire le principe de gestion des petites pluies à la parcelle à l'échelle de la seconde phase de l'écoquartier de l'Eau Vive.

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la destruction des zones humides.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

CONSIDÉRANT qu'EPA Sénart a étudié plusieurs solutions alternatives afin d'éviter et de réduire les impacts du projet sur la biodiversité.

CONSIDÉRANT que les mesures proposées en termes d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts sur la faune et la flore permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable.

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour l'écoquartier Eau Vive phase 2, situé dans la ZAC de la Pyramide, porte sur la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux (59 espèces), de reptiles (2 espèces) et de mammifères (7 espèces) dont des chiroptères

(4 espèces) et sur la destruction et la perturbation d'insectes (9 espèces), d'amphibiens (5 espèces) et de reptiles (3 espèces).

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement du secteur nord (1,86 ha principalement constitués de zones humides) par les emprises du projet et des travaux, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le terrain destiné à l'aménagement est situé en dehors des trames écologiques, en partie contre une voie ferrée, à proximité d'une gare (RER D), et que l'EPA Sénart a étudié plusieurs solutions alternatives, à l'échelle du projet et à l'échelle élargie, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT le besoin de création de logements à proximité des transports, et que les opérations d'aménagement programmées relèvent de l'OIN (Opération d'Intérêt National) de Sénart, et que le projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserves de prise en compte de ses recommandations et que les réponses apportées sont satisfaisantes et transcrites dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet du présent arrêté

1.1. Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après désigne « le pétitionnaire », est l'Établissement Public d'Aménagement de Sénart (EPA Sénart), représenté par sa directrice générale Madame Aude DEBREIL, localisé à La Grange La Prévôté, avenue du 8 mai 1945 – 77547 Savigny-le-Temple.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

Cet arrêté, à la suite des éléments présentés par le pétitionnaire dans le dossier de porter à connaissance susvisé dont la première version a été déposée par l'EPA Sénart le 6 mai 2021, modifie l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 notamment pour ce qui concerne les modalités de l'aménagement du quartier de l'Eau Vive, à cheval sur les secteurs ZAC Université/Gare et ZAC de la Pyramide, accompagnées des ajustements induits concernant la gestion des eaux pluviales des 3 ZAC concernées au-delà du seul quartier de l'Eau Vive, ainsi que pour ce qui concerne la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

Le point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

2. Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

- de dérogation aux interdictions de destruction, capture, perturbation ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Cette dérogation porte sur les secteurs de l'aménagement de l'écoquartier Eau Vive phase 2 (ZAC de la Pyramide) sur la commune de Lieusaint (77) hors des zones évitées, et cette dérogation porte sur les activités et espèces protégées spécifiées à l'article 8 ci-dessous.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 13 piézomètres	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totalé du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	133 ha pour le bassin versant de la ZAC du Levant, 49,7 ha pour le bassin versant de la ZAC Université / Gare 248,9 ha pour le bassin versant de la ZAC Pyramide	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	- Création d'un plan d'eau au travers du lit naturel du ruisseau des Hauldres - Dévoiement du tronçon du ruisseau des Hauldres - Mise en place d'un répartiteur de débit dans le ruisseau des Hauldres à l'aval des voies ferrées - (ajout) Renaturation du cours en amont de la rue Jâteau: le cours d'eau qui traverse le quartier de l'Eau Vive est mobilisé pour accueillir une partie du volume des eaux pluviales qui doivent être stockées sur site et qui ne peuvent être retenues ailleurs. Ce volume a été diminué autant que possible par EPA Sénart qui a étudié la faisabilité de plusieurs autres scénarios. La modification du lit mineur sur 300 ml consiste en une renaturation qui sert de compensation à cette mise en charge non naturelle du cours d'eau. Ces travaux n'entraînent ni dangers ni inconvénients significatifs pour les milieux aquatiques.	Autorisation

Les rubriques de la nomenclature des opérations suivantes ne sont pas visées au vu des modifications :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.2.1.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Aucun prélèvement ni rabattement n'est prévu dans la nappe.	Non concernée
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Aucune consolidation artificielle des berges n'est prévue dans le cadre de la modification du lit mineur du cours d'eau sur la ZAC de la Pyramide.	Non concernée
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les travaux sur le cours d'eau sont tels qu'il n'y a pas de destruction de frayère. Ledit cours d'eau n'apparaît pas dans l'arrêté frayère en vigueur.	Non concernée
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Sur aucune des ZAC, le projet n'intègre de plans d'eau, permanents ou non, qui ne soient pas des étendues d'eau réglementées au titre de la rubrique 2.1.5.0. Il est rappelé en outre que les zones humides ne constituent pas des plans d'eau.	Non concernée
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les impacts sur les zones humides sont en très grande majorité évités. Ils restent en dessous du seuil de déclaration (646 m ² au total).	Non concernée

Article 3 : Modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 2 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la dernière version du dossier de porter à connaissance (PAC) en date du 12 septembre 2022 (faisant suite aux demandes de complément relatives à la première version du PAC du 6 mai 2021), ainsi que dans le porter à connaissance déposé le 15 décembre 2010 pour les éléments que le dossier du 12 septembre 2022 ne modifie pas.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Environnement dans la réalisation des mesures prévues, leur efficacité à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires peuvent être prescrites. »

TITRE 1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU VOLET « LOI SUR L'EAU »

Article 4 : Modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 3 : description des ouvrages

Les ZAC du Levant, de l'Université/Gare, de la Pyramide et Parisud (I et II) sont situées sur un même bassin versant : le ru des Hauldres. Le système de gestion des eaux pluviales de ces 4 secteurs comprend des bassins paysagers de stockage/régulation disposés en série, l'amont hydraulique étant situé au sud de la zone (ZAC du Levant) et l'aval au nord (ZAC de la Pyramide).

Le périmètre de l'écoquartier Eau Vive se partage entre deux bassins versants séparés par la rue de Jateau :

- le secteur nord de 3,6 ha est rattaché au bassin versant de la Pyramide,
- le secteur sud de 6 ha est rattaché quant à lui au bassin versant Université-Gare.

La pluie de référence utilisée pour le dimensionnement des bassins est la pluie centennale.

Le débit de fuite des ouvrages de stockage est de 1 l/s/ha de bassin versant intercepté.

Le tableau ci-dessous présente les besoins de stockage pour les trois ZACs.

	Surface BV (ha)	Débit de fuite spécifique (l/s)	Débit de fuite réservé (l/s)	Volume (m ³) T=100 ans	Capacités bassins (m ³)
Total ZAC Levant	133	133	133	44 550 m ³	Bassins existants : Bassin N1: 7 550 m ³ Bassin N2 : 15 700 m ³ Bassin S1 : 15 900 m ³ Bassin S2 : 5 400 m ³
ZAC Université Gare	43,7	44		25 088 m ³	Nouveaux bassins :
Quartier Eaux Vives Sud	5,9	6		2 950 m ³	Bassin Parc de la Gare : 15 000 m ³ Rétention cours d'eau : 13 100 m ³
TOTAL Université-Gare-Eaux Vives Sud	49,7	183	183	28 038 m ³	

	Surface BV (ha)	Débit de fuite spécifique (l/s)	Débit de fuite réservé (l/s)	Volume (m ³) T=100 ans	Capacités bassins (m ³)
ZAC de la Pyramide Secteur de la Motte ZAC Parisud I et II	245,3	213		137 230 m ³	Bassins existants : Bassin Les Lavandières : 10 540 m ³ Bassin Le Marais : 10 635 m ³ Bassin des Hauldres : 80 240 m ³ Bassin de Pyramide : 26 520 m ³ Modification : Réhausse de 15 cm du seuil de surverse du bassin Les Lavandières : 16 000 m ³
Quartier Eaux Vives Nord	3,6	4		1 814 m ³	
Total Pyramides -Parisud - Eaux Vives Nord	248,9	217	399	139 044 m ³	

Le débit de fuite de la ZAC Pyramide est de 0,86 l/s/ha et non de 1 l/s/ha car la surface interceptée par ce bassin versant a été augmentée entre 2001 et aujourd'hui.

Le débit du ruisseau des Hauldres au niveau du pont de l'ex. RN6 reste fixé à 3 630 l/s. »

Article 5 : Modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 5 : prélèvements

Au cours du déroulement des travaux des ZAC concernées, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Aucun prélèvement dans le cours d'eau n'est permis.

Aucun rabattement de nappe permanent n'est permis dans le cadre de l'aménagement des lots inclus dans le périmètre des ZAC concernées. »

Article 6 : Modification de l'article 7 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« Article 7 : exécution des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit aux services en charge de la police de l'environnement (police de l'eau assurée par les DDT de Seine-et-Marne (77) et de l'Essonne (91) dans leurs territoires respectifs et police de la nature assurée pour le volet espèces par la DRIEAT Île-de-France sur l'ensemble du territoire de projet) les plans de récolement des ouvrages restant à réaliser et rapports de fin de travaux dans un délai de deux mois suivant la réalisation de ces derniers.

Il les informe au moins 15 jours à l'avance, ainsi que la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, des dates de réalisation des travaux et leur fournit un planning du chantier.

Les mesures de ces deux derniers paragraphes peuvent faire l'objet d'échanges et de documents différents si cela est jugé pertinent par le pétitionnaire (par exemple, travaux sur le site de compensation « espèces » distincts de ceux sur le site de la ZAC de la Pyramide). »

Article 7 : Prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

7.1. Eaux pluviales

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'écoquartier de l'Eau Vive phase 2, dont le plan masse est en annexe 1a de la dernière version du porter à connaissance.

71.1. Présentation du bassin versant

L'écoquartier de l'Eau Vive phase 2 se décompose en 2 sous-bassins :

- le sous-bassin versant Nord d'une superficie de 3,6 ha et dont les eaux pluviales se déversent dans la partie aval du cours d'eau (au nord de la rue Jateau) ;
- le sous-bassin Sud d'une surface de 5,9 ha qui se déverse dans la partie amont du cours d'eau (au sud de la rue Jateau).

Une petite parcelle de 591 m² (BV10) intègre le bassin versant du boulevard Olympe de Gouges.

L'opération est divisée en 32 bassins versants : 25 bassins versants publics et 7 bassins versants privés.

Le plan de repérage des bassins versants est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

71.2. Gestion des pluies courantes

Les lots privés devront intégrer des aménagements paysagers afin de retenir et d'infiltrer les pluies courantes (10 mm) en moins de 48 h.

Les eaux pluviales provenant de l'espace public (voiries, parkings et trottoirs) seront collectées et acheminées à ciel ouvert dans des noues végétalisées et des petits espaces verts décaissés (petits bassins dits prairies de pluie). Dans ces ouvrages, les eaux des pluies courantes seront infiltrées.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des différents ouvrages de gestion des pluies courantes pour les espaces publics.

Bassin versant (BV)	Surface de BV (m ²)	Ouvrage	Surface d'infiltration (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Perméabilité retenue (m/s)	Débit d'infiltration (l/s)	Temps de vidange (h)
1	1747	Bassin	523	17,5	3,5 x 10 ⁻⁶	1,83	2,7
2	180	Noue urbaine	48	1,8	2,7 x 10 ⁻⁵	1,3	0,4
3	114	Noue urbaine	34	1,1	2,7 x 10 ⁻⁵	0,92	0,3
4	255	Bassin	57	2,5	2,7 x 10 ⁻⁵	1,54	0,5
5	884	Bassin	333	8,8	2,7 x 10 ⁻⁵	8,99	0,3
6	254	Bassin	81	2,5	2,7 x 10 ⁻⁵	2,19	0,3
7	234	Noue talutée	60	2,3	2,7 x 10 ⁻⁵	1,62	0,4
8	0	Bassin	119	0	3,5 x 10 ⁻⁶	0,42	0
9	691	Bassin	279	6,9	1,8 x 10 ⁻⁵	5,02	0,4
10	192	Noue talutée	106	1,9	1,1 x 10 ⁻⁶	0,12	4,6
11	572	Bassin	127	5,7	1,1 x 10 ⁻⁶	0,14	11,4
12	348	Bassin	119	3,5	2,4 x 10 ⁻⁵	2,86	0,3
13	138	Bassin	40	1,4	1,1 x 10 ⁻⁶	0,04	8,7
14	228	Bassin et noue	209	2,3	2,0 x 10 ⁻⁵	4,18	0,2
15	208	Noue talutée	271	2,1	2,4 x 10 ⁻⁵	6,5	0,1
16	504	Bassin	100	5	2,4 x 10 ⁻⁵	2,4	0,6
17	366	Bassin	77	3,7	2,4 x 10 ⁻⁵	1,85	0,6
18	414	Bassin	171	4,1	1,0 x 10 ⁻⁴	17,1	0,1
19	433	Bassin	118	4,3	2,0 x 10 ⁻⁵	2,36	0,5
20	590	Bassin	219	5,9	2,0 x 10 ⁻⁵	4,38	0,4
21	333	Noue talutée	293	3,3	2,0 x 10 ⁻⁵	5,86	0,2
22	844	Noue urbaine	109	8,4	1,0 x 10 ⁻⁴	10,9	0,2

Bassin versant (BV)	Surface de BV (m ²)	Ouvrage	Surface d'infiltration (m ²)	Volume à stocker (m ³)	Perméabilité retenue (m/s)	Débit d'infiltration (l/s)	Temps de vidange (h)
23	1803	Noue talutée	344	18	1,0 x 10 ⁻⁴	34,4	0,1
24	689	Noue talutée	571	6,9	1,0 x 10 ⁻⁵	5,71	0,3
25	0	Noue talutée	37	0	1,0 x 10 ⁻⁵	0,37	0
X	440			4,4			
Total espace public	12462			125			

7.1.3. Gestion des pluies fortes et exceptionnelles

Pour une pluie supérieure à 10 mm, le surplus des eaux pluviales des lots privés s'évacuera par surverse dans les noues de collecte de l'espace public pour le lot 7, dans les zones humides pour les lots 3A et 3B et dans le cours d'eau pour les lots 1, 2, 4 et 5.

La pluie d'occurrence centennale est gérée dans les espaces publics.

Dans l'espace public, les eaux de pluie plus importantes seront stockées dans les zones humides pour les BV 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 et directement dans le cours d'eau pour les BV 7, X, 14, 15, 21, 24 et 25.

Afin de protéger les zones humides des pollutions, les eaux de voirie transiteront par des petites dalles de décantation de 2 m², placées en amont des espaces d'infiltration des pluies courantes.

7.1.4. Ouvrages de régulation et de stockage

Les différents travaux présentés ci-dessous devront être réalisés avant tout raccordement ou aménagement de rejet d'eaux pluviales dans le cours d'eau.

7.1.4.1. *Rehausse du niveau NPHE dans le bassin des Lavandières*

Les quatre bassins qui régulent et stockent les eaux pluviales des ZAC Pyramide, Parisud et du secteur de la Motte ont une capacité de stockage de 127 935 m³ et une surface en eau de 7,07 ha. D'amont en aval, on trouve le bassin de Pyramide, le bassin des Hauldres, la zone du Marais et le bassin des Lavandières.

Cet ensemble est régulé en sortie à 3,33 m³/s grâce à un ouvrage placé en extrémité ouest du bassin des Lavandières. Une échancrure dans le talus au sud-ouest de ce bassin permet d'évacuer par surverse les pluies au-delà de l'occurrence 100 ans, soit un niveau NPHE (niveau des plus hautes eaux) de 81,04 m NGF.

Afin de stocker les 11 100 m³ de rétention supplémentaires issus de l'Ecoquartier de l'Eau Vive – secteur Nord (1 814 m³ pour une occurrence de 100 ans) et du déficit actuel (9 295 m³), le seuil de surverse du bassin des Lavandières sera rehaussé de 15 cm, ce qui permettra un stockage supplémentaire de 16 000 m³.

7.1.4.2. *Régulation ZAC Université-Gare et quartier Eau Vive Sud*

Un ouvrage de régulation sera installé sur la canalisation existante de diamètre 600 qui passe sous la rue Jateau afin d'assurer la continuité hydraulique et écologique du cours d'eau et de réguler à un débit de 183 l/s le volume de rétention amont du cours d'eau pour une pluie d'occurrence centennale. Cet ouvrage sera équipé d'une vanne de sécurité pour éviter la pollution éventuelle du cours d'eau aval et d'une grille en amont pour piéger les embâcles et éviter l'obstruction de l'écoulement du cours d'eau.

Lors d'évènements pluvieux importants, cette vanne d'obturation limite le débit de sortie ce qui entraîne une montée en charge du cours d'eau jusqu'à un niveau NPHE fixé à 84,20 m NGF. Le volume ainsi retenu est de 13 112 m³ sur une surface de 13 400 m².

Les zones humides 2, 8 et 3/4/5/6 seront alors ennoyées et se vidangeront respectivement en 31 h, 69 h et 72 h.

71.4.3. Bassin de rétention Parc de la Gare

La collecte et la régulation des eaux pluviales du bassin versant de la ZAC Université-Gare, y compris le secteur de l'Ecoquartier de l'eau Vive Sud, se fera dans un bassin de rétention en amont du cours d'eau dans l'emprise du Parc de la Gare.

Ce bassin sera régulé par l'ouvrage situé sous la rue Jateau et se chargera lors d'évènements pluvieux à la même cote que le cours d'eau amont, soit 84,20 m NGF. Sa capacité de stockage sera de 15 000 m³ pour une occurrence centennale. Il sera équipé d'une vanne manuelle, qui pourra être fermée en cas de pollution accidentelle.

71.5. Gestion et entretien

L'aménageur devra réaliser des carnets d'entretien pour la gestion des ouvrages hydrauliques pour les lots privés et pour les espaces publics. Ceux-ci comprendront tous les éléments de compréhension (plans, coupes, notice d'entretien, procédure d'urgence...) pour la gestion courante et exceptionnelle (pollution accidentelle par exemple) des ouvrages hydrauliques. Ces carnets seront transmis à la police de l'eau au plus tard au moment de la phase de récolement des travaux.

La gestion sera, après rétrocession des espaces publics, sous la responsabilité des services de la Communauté d'agglomération ou de la commune de Lieusaint, répartie suivant la carte p. 83 de la note du Porter à Connaissance.

Les mesures d'entretien des ouvrages de stockage des eaux pluviales sont les suivantes :

- nettoyage classique des espaces verts (une à deux tontes annuelles avec export des produits de tonte, ramassage des feuilles mortes...) selon le principe de gestion différenciée et en évitant les fauches centripètes,
- visite régulière des noues afin de constater les volumes de dépôts et les éventuels dysfonctionnements ou dégradations pouvant nuire à leur fonctionnement (4 fois par an),
- nettoyage (1 fois par an, et après une pluie d'occurrence exceptionnelle) et curage si besoin,
- replantation des végétaux morts (1 fois par an),
- nettoyage des petits ouvrages de décantation (4 fois par an),
- ouverture et nettoyage des regards de visite (1 fois par an),
- nettoyage régulier du revêtement de surface,
- interdiction d'utiliser des fertilisants, pesticides ou herbicides.

En cas de pollution accidentelle, les matériaux seront remplacés.

7.2. Zones humides

Une surface de zones humides correspondant à 2,78 ha a été identifiée sur l'emprise projet du périmètre du quartier de l'Eau Vive. Cette surface est constituée de 15 entités, cartographiées en annexe 2.

7.2.1. Mesures d'évitement

Le projet d'aménagement vise à éviter au maximum ces zones humides et à ne pas modifier leur fonctionnement hydraulique.

Une bande de protection de 5 m sera réalisée en périphérie de ces zones humides. Un chemin initialement prévu en contournement par le nord-est des parcelles urbanisées rue Girarde ne sera pas réalisé pour éviter une partie des impacts de la zone humide n° 10.

Les réseaux de desserte des constructions seront implantés préférentiellement sous l'emprise des voiries et dans tous les cas en dehors des zones humides évitées.

7.2.2. Impact sur les zones humides

La surface de zones humides impactées sera limitée à 646 m², correspondant à 4 aménagements particuliers cartographiés en annexe 3 :

- un cheminement doux reliant la zone de stationnement visiteurs de l'aménagement nord et la rue Giraude (294 m² d'impact),
- une passerelle piétonne franchissant la zone humide entre les lots 4 et 5 (61 m² d'impact),
- une piste de chantier temporaire traversant le cours d'eau au droit du lot 2 (186 m² d'impact),
- le lot 1 qui supprime la zone humide n° 15 (105 m² d'impact).

7.2.3. Mesures de précaution en phase chantier

Aucun aménagement temporaire (base vie, stockage, piste de chantier, etc) ne sera autorisé dans l'emprise des zones humides, à l'exception de l'impact d'une piste de chantier identifié au point ci-dessus.

L'ensemble des zones préservées (zones humides et bande de protection de 5 m) par le projet seront mises en défens pendant toute la durée du chantier (clôturées et interdites à la circulation). Seuls les impacts identifiés au point ci-dessus pour les zones humides et pour les bandes de protection cartographiées en annexe 3, ne seront pas mis en défens.

En ce qui concerne la piste de chantier temporaire impactant la zone humide au droit du lot 2, la renaturation prévue inclura un décompactage des sols après le retrait la passerelle provisoire au-dessus du cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'arrêté fournira sur demande au service en charge de la police de l'eau les plans et cahiers des charges des dossiers de consultation des entreprises des travaux de VRD.

7.2.4. Mesure de réduction - Alimentation en eau des zones humides évitées

À l'exception de la zone humide n° 7, dépressionnaire, les autres zones humides doivent être maintenues en connexion entre elles et avec le cours d'eau. Les liaisons hydrauliques entre ces zones humides doivent être conservées ou rétablies.

Afin de limiter l'impact sur la zone humide n° 7 et ne pas augmenter son impluvium, aucun rejet d'eau pluviale de lot privé n'y est autorisé.

7.3. Cours d'eau

L'espacement des barreaux des grilles à l'amont et à l'aval de la buse sous la rue Jateau doit permettre le passage des poissons.

La plantation de frênes est à proscrire, du fait de la chalarose du frêne qui fragilise cette essence.

Le bénéficiaire de l'arrêté fournit au service en charge de la police de l'eau les plans et coupes de la renaturation du ru avant la réalisation des travaux de mise en place des enrochements de rejet d'eaux pluviales (le branchement desdits rejets tenant compte du nouveau tracé du cours d'eau doit apparaître dans ces plans et coupes). La renaturation du ru pourra être réalisée après les travaux d'enrochement des rejets d'eaux pluviales dans un délai de 2 ans suivant la mise en place de ces derniers.

7.3.1. Mesures en phase chantier

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le début des travaux. Elle sert également de pêche d'état initial pour le suivi de l'IPR (voir le paragraphe « Mesures de suivi » ci-dessous).

Les travaux sont susceptibles d'engendrer des dépôts de matières en suspension. Un dispositif de piégeage des particules fines doit être mis en œuvre sous forme de bottes de paille ou de géotextile en travers du cours d'eau, à l'aval. Il est entretenu régulièrement au cours du chantier.

Tout au long du chantier, l'entreprise et le maître d'œuvre se tiennent régulièrement au courant de l'hydrologie du cours d'eau et des risques de montée des eaux, en suivant les prévisions de Météo France. En cas d'alerte, le chantier est replié en quelques heures et les travaux momentanément stoppés. Tout matériel est évacué, afin de ne pas créer d'embâcles aux crues. Le maître d'ouvrage et les services de police de l'eau sont également immédiatement informés de la situation.

Des réunions de chantier hebdomadaires ont lieu avec l'entreprise chargée des travaux, le maître d'ouvrage, et les services de police de l'eau s'ils le souhaitent, afin de vérifier que les incidences sont limitées au maximum et afin de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Des comptes-rendus hebdomadaires sont établis et diffusés aux services de police de l'eau.

7.3.2. Mesures de suivi

Un suivi de l'IPR (Indice Poisson Rivière) est réalisé : notamment, deux pêches électriques de suivi sont réalisées 3 et 5 ans après les travaux de renaturation du ru et leurs résultats sont comparés à l'inventaire initial. S'ils sont défavorables, des mesures sont proposées pour améliorer cet IPR.

Aux mêmes pas de temps (3 et 5 ans après les travaux) sont réalisés des suivis d'hydromorphologie pour rendre compte de l'évolution du profil en long et en travers (pérennité de la continuité écologique), de la granulométrie, du faciès d'écoulement (maintien d'une bonne dynamique d'écoulement), mais aussi de la stabilité des berges.

TITRE 2 DÉROGATION AUX INTERDICTIONS D'ATTEINTE A DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 8 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Mammifères 7 espèces				
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)				X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)				
Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)				
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)				
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)				
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)				
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)				

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Reptiles 3 espèces				
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	X	X	X	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	X
Insectes 9 espèces				
Flambé (<i>Ihiclides podalirius</i>)				
Conocéphale gracieux (<i>Conocephalus fascus</i>)				
Œdipode turquoise (<i>Oedipoda caerulea</i>)				
Azuré des cytises (<i>Glaucopteryx alexis</i>)				
Grande Tortue (<i>Nymphalis polychloros</i>)	X	X	X	
Mante religieuse (<i>Mantis religiosa</i>)				
Agrion mignon (<i>Coenagrion scitulum</i>)				
Agrion nain (<i>Ischnura pumilio</i>)				
Grande Aeshne (<i>Aeshna grandis</i>)				
Oiseaux 59 espèces				
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)				
Pipit farlouse (<i>Anthus pratensis</i>)	X			X
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)				
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)				
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)				
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)				
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)				
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X			X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)				
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)				
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)				
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)				
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)				
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)				
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)				
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)				
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)				
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caedatus</i>)				
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)				
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X			X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)				
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)				
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)				
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)				
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)				

Espèces animales Nom vernaculaire (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>) Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>) Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>) Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>) Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>) Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>) Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>) Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>) Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) Mouette rieuse (<i>Chroicocephalus ridibundus</i>)	X			X
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) Martinet noir (<i>Apus apus</i>) Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	X			X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X			X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) Pipit spioncelle (<i>Anthus spinoletta</i>)	X			X
Amphibiens 5 espèces				
Crapaud commun (<i>Aeshna grandis</i>)	X	X	X	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)				
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)				
Grenouille commune (<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)				
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)				

La dérogation est valable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2053.

Article 9 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

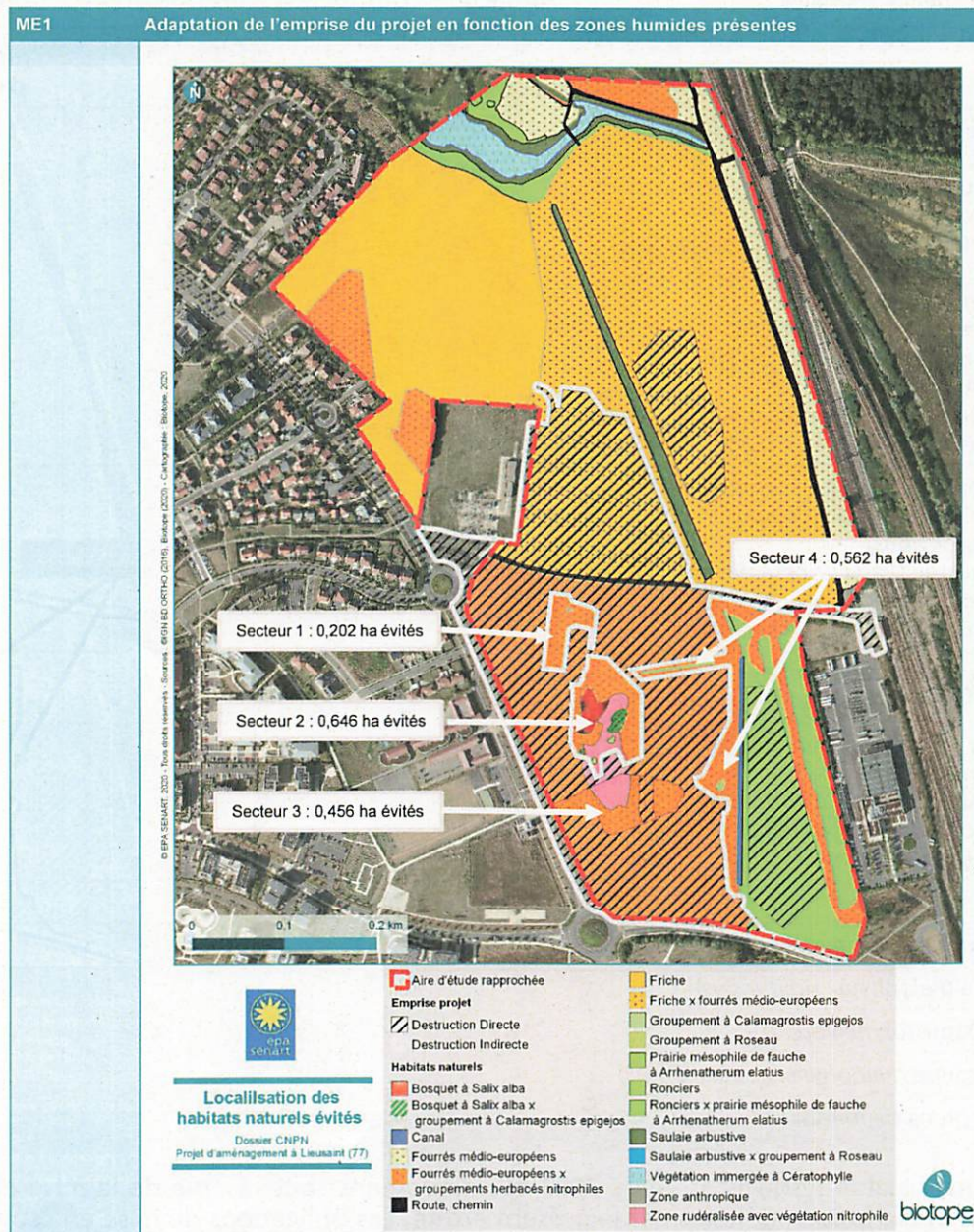
9.1. Mesures d'évitement

ME1 (E2.1.b et E2.2.e) - Adaptation de l'emprise du projet en fonction des zones humides présentes

Pour éviter d'impacter au maximum les zones humides présentes sur l'emprise du projet, un pont modulaire temporaire muni de filets de protection par en dessous est installé pour l'accès des déplacements de camions aux terrains à remblayer.

Il est localisé par la carte de la mesure MR7 page 248 du dossier de demande de dérogation (au niveau du secteur de franchissement des zones humides au nord).

1,86 ha seront ainsi évités (principalement de zones humides dont un bras amont du ru des Hauldres). La carte suivante montre l'adaptation du projet en fonction des zones humides.



ME2 (E2.1.a) - Balisage préventif de stations d'espèces patrimoniales et mise en défens des zones humides par des barrières anti-retours

Les emprises du chantier sont limitées au strict nécessaire pour conserver et éviter toute destruction involontaire des habitats naturels environnants présentant un intérêt pour la biodiversité : l'ensemble des zones humides conservées, les berges du ru et les boisements alluviaux associés. Les zones à enjeux et les stations patrimoniales sont balisées et barrières par l'écologue avec l'assistance des chefs de chantier selon les modalités de la page 213 du dossier et selon la carte de localisation ci-dessous.

Pour garantir la fonctionnalité des barrières anti-retour, il conviendra d'enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm, de piquer tous les 10 m environ pour une hauteur de bâche d'au moins 40 cm, de veiller à ce que la bâche reste en permanence tendue entre 2 piquets (si nécessaire tendre un fil ou un câble). L'état de ces dispositifs de mise en défens et barrières anti-retour est contrôlé au moins 2 fois par an.

9.2. Mesures de réduction en phase travaux et en phase exploitation

Code (p. dossier CNP)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R1.1.e (p. 221)	<p>MR1 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue</p> <p>A minima 4 visites préalables à la phase travaux pour l'installation du barriérage et le repérage des espèces exotiques envahissantes, visites de chantier régulières et 2 visites spécifiques minimum par an portant sur la bonne installation des ponts modulaires et celle des abris à la petite faune et des nichoirs.</p>	En phase travaux Ensemble du chantier
R2.1.f (p. 223)	<p>MR2 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EEE)</p> <p>Les stations au sein de l'emprise chantier seront cartographiées et éradiquées avant le démarrage des travaux. Les stations à proximité mais non impactées par le projet seront délimitées. Pendant les travaux, les stations existantes et nouvelles sont signalées et balisées. Les méthodes à appliquer pour les espèces exotiques envahissantes sont spécifiées aux pages 223 et 224. Le matériel et les engins sont nettoyés après chaque passage sur une zone contaminée et les terres contaminées font l'objet d'une gestion spécifique détaillée page 223. Il conviendra de veiller à la re-végétalisation rapide des surfaces mises à nu par des espèces herbacées, arbustives ou arborées indigènes compétitrices.</p>	En amont et en phase travaux. Ces opérations de gestion sont réalisées entre octobre et mars, en dehors des périodes de fructification des EEE.
R2.1.d (p. 226)	<p>MR3 – Limiter les risques des pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux</p> <p>Cette mesure prévoit les précautions classiques pour prévenir les pollutions sur le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux usées de la base vie et du lavage des engins sont traitées au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet avant d'être évacuées • Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel seront réalisés au niveau de l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet ou hors du site dans des structures adaptées. • Les déchets produits durant la phase de chantier seront systématiquement triés et évacués vers les filières adaptées. 	En phase travaux Ensemble du chantier
R2.1.p et R2.2.l-o (p. 228)	<p>MR4 – Création d'abris pour la petite faune et valorisation des produits du débroussaillage et dégagement des emprises, création de haies à proximité des emprises travaux</p> <p>Les habitats favorables aux espèces cibles sont enrichis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits du déboisement ou défrichement seront valorisés en bordure d'emprise des travaux. • Mise en place d'hibernacula : fosse sur 2m de profondeur et sur 2x3m, couverture avec de la terre végétale (si possible la banque de graines du site, hors EEE donc sans semis prairial) et maintien d'un pierrier sommital. • Mise en place de sites de ponte (tas de matière organique, renouvelés tous les 2 ans), tas de bois. Il conviendra d'éviter l'ombrage des micro-habitats en rabattant ou taillant les ligneux apportant de l'ombre et à maintenir des ourlets herbeux. <p>En phase chantier, les micro-habitats sont mis en défens par des barrières perméables à la petite faune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de haies à proximité des emprises travaux, le plus tôt possible, en dehors de la période de gel (situé entre octobre et mars). <p>Les localisations de ces actions sont indiquées sur la carte de la MR4 page 234.</p>	Dès l'année du débroussaillage puis entretien selon les besoins identifiés lors des suivis. A proximité de l'emprise chantier.

Code (p. dossier CNP)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R2.1.k (p. 236)	<p>MR5.a – Interdiction de l'éclairage nocturne en phase de chantier Le chantier est éteint au maximum 15 minutes après la fin des opérations journalières. Le chantier n'a pas lieu la nuit (entre 21h et 6h).</p>	En phases travaux.
R2.2.c (p. 236)	<p>MR5.b - Adaptation de l'éclairage nocturne au niveau du ru des Hauldres, des étangs et des zones humides identifiées Entre avril et octobre, l'éclairage nocturne sera réduit voire évité à partir du coucher du soleil. Il conviendra de réduire la densité des luminaires au niveau des corridors écologiques (berges et corridors boisés) par un espacement de 50m. Les luminaires sont implantés le plus loin possible des espaces naturels avec des revêtements à faible réfléchissement en dessous. Les luminaires présenteront les caractéristiques suivantes : hauteur de mât la plus faible possible, éclairage maximum < 5 lux, orientation des réflecteurs directement vers le sol, lumière orange monochromatique (maximum 2 400K), aucun luminaire ne doit éclairer au dessus de l'horizontale, chaque luminaire respecte un ULOR nul. La mesure concerne l'ensemble des voiries avec une attention particulière à proximité des zones humides.</p>	En phase exploitation.
R2.1.i (p. 242)	<p>MR6 - Localisation des arbres à cavités et abattage spécifiques selon les recommandations de l'expertise du Chiroptérologue En amont des travaux, il conviendra de repérer et marquer les arbres présentant des caractéristiques favorables aux chiroptères et susceptibles d'accueillir en gîte des chauves-souris (ou autres nicheurs). Si certains arbres potentiellement gîtes ou dont l'utilisation est avérée doivent être abattus, un contrôle sera préalablement effectué pour s'assurer de la présence ou non de chiroptères (ou autre espèces) au sein de l'arbre. En cas de présence, des dispositifs anti-retour sont installés hors période de reproduction, et un dernier contrôle le jour même de l'abattage sera réalisé. En cas de présence d'individus de chiroptères (ou avifaune), la branche ou le tronc concerné devront être abaissés en douceur et laissés au sol 48h minimum, l'entrée des cavités face au ciel. L'abattage est réalisé par démontage mécanique ou manuel assisté, tel que décrit aux pages 245 et 246.</p>	En amont et en phase travaux.
R1.1.a (p. 248)	<p>MR7 – Installation d'un pont modulaire temporaire et de filets de protection pour préserver les zones humides en phase travaux et le contournement des zones humides de la zone sud. Cette mesure consiste à adapter la circulation des engins sur le chantier. Le pont modulaire, au Nord, est accompagné de bâches ou filets de protection pour éviter la chute de matière (gravats, terres, pierres) dans les zones humides. Concernant la zone Sud, les camions transiteront entre le fossé et l'avenue René Cassin pour éviter le franchissement des zones humides sur ce secteur. Le plan de circulation des engins est transmis à la DDT77 et à la DRIEAT au plus tard le jour du démarrage des travaux (cf. mesure de suivi ci-dessous).</p>	En amont et en phase travaux. Ensemble du chantier

Code (p. dossier CNPN)	Nom et description de la mesure	Échéance et localisation
R2.1.p et R2.2.l-o (p. 250)	<p>MR8 – Gestion spécifique des milieux naturels favorables au Moineau friquet au niveau du secteur Nord</p> <p>Cette mesure comprend plusieurs actions pour maintenir la présence de l'espèce durant les phases de travaux et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur nord, proche des zones humides, est géré par une fauche tardive annuelle et une fauche un peu plus régulière (2 à 3 fois par an) sur une partie ciblée du secteur pour créer des strates de prairies. • Dans la mesure du possible, les haies buissonnantes situées dans l'emprise projet seront transplantées (procédé décrit par la mesure MR4) et valorisées pour créer un réseau de haies buissonnantes, dès le début des travaux de débroussaillage. • Des nichoirs à Moineau friquet seront installés sur les façades des futurs bâtis les plus au nord. Les nichoirs sont regroupés par 4 au sein d'un même secteur, sans être collés. L'ouverture du nichoir est comprise entre 28 et 32 mm. Au moins 12 nichoirs sont disposés. 	En amont des travaux, en phases travaux et exploitation.

Le pétitionnaire met en œuvre durant la phase d'exploitation ces trois mesures pérennes :

- **MR2 – Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes**
- **MR5 – Interdiction de l'éclairage nocturne en phase de chantier et adaptation de l'éclairage nocturne au niveau du ru des Hauldres, des étangs et des zones humides identifiées**
- **MR8 – Gestion spécifique des milieux naturels favorables au Moineau friquet au niveau du secteur Nord**

9.3. Mesures compensatoires

Le besoin compensatoire est le suivant :

Type d'habitats	Surface retenue en impact résiduel	Besoin compensatoire qui en découle
Milieux aquatiques et humides	Toutes les zones humides sont évitées au maximum	/
Végétations herbacées	-5 ha de milieux ouverts herbacés pour Conocéphale gracieux, Mante religieuse -6,9 ha pour les oiseaux	6,9 ha de milieux herbacés
Milieux buissonnants, semi-ouverts, fourrés, fruticées, groupements arbustifs	- 5,6 ha de milieux buissonnants et semi-ouverts (Azuré des cytises)-enjeu moyen - 8,6 ha pour l'hivernage et 2,4 ha de zones de transit pour les amphibiens - 5,6 ha pour 11 espèces d'oiseaux nicheurs (Pouillot fitis, Serin cini, Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Moineau friquet, Bruant jaune, Linotte mélodieuse) - 8,4 ha d'habitats favorables au Lézard des murailles et à l'Orvet fragile (zones de transit et de thermorégulation : lisières arbustives et boisées, fourrés et talus herbacés)	11,2 ha compte-tenu du coef. 2 pour les oiseaux
Mosaïque de milieux : herbacés, arborés, buissonnants	9,5 ha d'habitats et zones de transit pour le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux (haies, fourrés, bosquets) 9,5 ha pour la chasse et le transit des Chiroptères : milieux ouverts, boisés, milieux humides, fourrés	14,3 ha compte-tenu de l'enjeu moyen pour les Chiroptères (coef 1,5)
Milieux pionniers milieux anthropiques	0,3 ha de milieux pionniers et friches anthropiques pour l'Œdipode turquoise 1 ha de milieux anthropiques pour les oiseaux	
Total	26 ha en cumulé	18,1 ha, compte-tenu des mutualisations

Deux sites compensent l'impact du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les compensations sont les suivantes :

Type de milieu à compenser	Besoin de compensation	Compensation sur le site in-situ	Compensation sur le site ex-situ	Compensation totale
Prairie de fauche	6,9 ha	2,1 ha	4,8 ha	6,9 ha
Milieux semi-ouverts	11,2 ha	8,7 ha (dont 0,5 de verger)	3,4 ha	12,1 ha
Milieux anthropiques	1 ha	0,04 ha + hibernacula	Hibernacula	0,04 ha + hibernacula

9.3.1. Plan de gestion des sites de compensation in situ

Les deux sites sont à proximité immédiate du projet. Ils sont composés essentiellement de milieux semi-ouverts et buissonnants en cours de fermeture, ainsi que d'une prairie mésophile de fauche. Les opérations consisteront à ouvrir le milieu et à créer et entretenir une mosaïque d'habitats favorables aux espèces ciblées. Le plan de gestion est décrit comme tel (pages 103 à 145 du *Plan de gestion des sites de compensation in situ – mai 2021*) :

Code	Nom et description de la mesure
	MC0 – Assurer la mise en place d'une convention de gestion avec les propriétaires et animer le plan de gestion Fournir les bilans annuels d'activités, les compte rendu des réunions de comité de pilotage et les conventions de partenariat.
Création et restauration	
C1.1.a (p. 112)	MC1 – Création de prairies naturelles et mise en place d'un système de fauche écologique pour entretenir les strates herbacées 1,8 ha de milieux sont à créer.
C2.1.e (p. 116)	MC2 – Réouverture des milieux semi-ouverts <ul style="list-style-type: none"> Coupe et débroussaillage des espèces présentes : manuellement, entre janvier et février, quelques pieds de hauts jets seront conservés en faveur des oiseaux dans leur phase de chasse (perchoir), une partie des produits pourront être valorisés in situ pour la petite faune. Plantation : après un travail du sol (étrépage en mars), un semis est planté entre fin mars et début juin. Une fauche annuelle (fin d'été) ou bisannuelle (printemps et automne) sera réalisée les 3 premières années puis tous les 3 ans par une fauche centrifuge, de minimum 20 cm avec exportation des produits.
C2.1.e et C2.1.f (p. 120)	MC3 – Restauration des fonctionnalités des milieux semi-ouverts <ul style="list-style-type: none"> Coupe et débroussaillage tous les 3 ans, entre janvier et février : quelques pieds de hauts jets seront conservés en faveur des oiseaux dans leur phase de chasse (perchoir). Les essences à privilégier sont : <i>Prunus mahaleb</i>, <i>Amelanchier ovalis</i>, <i>Berberis vulgaris</i>, <i>Juniperus communis</i>, <i>Cornus mas</i>, <i>Buxus sempervirens</i>, <i>Labunum anagyroides</i>, <i>Rosa gr. Rubiginosa</i>. Plantation d'arbustes entre avril et juin : dans les secteurs les moins denses et pour lesquels un travail important de débroussaillage et coupe a été effectué, des arbustes seront plantés selon les prescriptions décrites page 121.
C2.1.f (p. 123)	MC4 – Amélioration et création d'un réseau de haies, arbustes et bosquets <ul style="list-style-type: none"> Consolidation du sol des zones de terres déblayées : une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur minimum est installée en amont des plantations. La plantation comprend un travail de griffage, fraisage et épierrage. La plantation suit les prescriptions indiquées page 124. Les trois premières années, la taille est réalisée manuellement en formation « gobelet », entre octobre et février. Sur le long terme, l'entretien est réalisé tous les 3 ans ou plus espacés selon le suivi écologique. 250 mètres linéaires minimum de haie champêtre de 3m minimum de large diversifiée en essences avec quelques arbres de haut-jets

Code	Nom et description de la mesure
C1.1.a (p. 127)	MC5 – Plantation d'un verger La création d'un verger sur 0,4 ha, au Sud, comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Travail du sol superficiel : étrépage et décapage sur environ 10 m • Plantation d'essences : l'espacement entre les arbres plantés est de 10 x 10 m, les essences sont d'une hauteur tige entre 18 et 20 cm environ. Une gestion par taille est réalisée tous les 3 ans. La fauche annuelle sera tardive avec export des produits de fauche. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
C1.1.b (p. 130 / 135 / 138)	MC6 – Installation de pierriers Ils sont installés en bas des pentes, proche de lisières, dès qu'une zone est propice, suite aux terrassements et plantations. L'entretien est réalisé tous les 3 ans Ces dispositifs sont mis en place entre septembre et novembre.
C2.1.f (p. 133)	MC7 – Création de chemins sablonneux En bordures des futures prairies naturelles créées (MC1), les chemins sablonneux auront une largeur entre 2 et 3 m. Il conviendra de vérifier qu'aucune espèce exotique envahissante ne vienne coloniser ce milieu, avec une coupe ou fauche manuelle tous les 3 ans.
C1.1.b (p. 135)	MC8 – Installation de nichoirs à oiseaux Ils sont installés dès l'automne, à une hauteur située entre 1,50 et 6 m, à proximité d'une zone de refuge. L'entretien est réalisé après chaque saison de reproduction.
C1.1.b (p. 138)	MC9 – Création d'habitats pour la petite faune (hibernacula, tas de bois ...) Ces dispositifs sont placés à proximité des pierriers. Création de 4 hibernacula (fosse sur 2m de profondeur et sur 2x3m, couverture avec de la terre végétale avec un semis prairial et maintien d'un pierrier sommital), sites de ponte (tas de matière organique, renouvelés tous les 2 ans, volume entre 2 et 5 m ³), zones d'insolation et de refuge (tas de bois). Il conviendra d'éviter l'ombrage des micro-habitats en rabattant ou taillant les ligneux apportant de l'ombre et à maintenir des ourlets herbeux. Ces dispositifs sont mis en place au plus tôt, dès qu'une zone est propice suite aux terrassements et plantations.
Gestion sur 30 ans et suivi	
C3.2.a (p. 142)	MC10 – Gestion écologique des milieux ouverts et semi-ouverts <ul style="list-style-type: none"> • Prairies de fauches : Fauche centrifuge, minimum 20 cm, valorisation in situ ou exportation des produits • Haies, fourrés et bosquets conservés et plantés : débroussaillage sélectif tous les 2 à 3 ans. Ces mesures sont réalisées entre septembre et novembre.
	MC11 – Suivi sur 30 ans de l'évolution des habitats naturels, de la flore et de la faune Le suivi comprend un rapport écologique annuel concernant l'avifaune (1 passage en avril/mai pour les espèces précoces et 1 passage en juin/juillet pour les plus tardives), les chiroptères (1 passage en juillet/août), les amphibiens (février/avril), les insectes (mai-juillet puis août/septembre pour les orthoptères) et les habitats naturels (suivi de la végétation entre avril et juin). Un rapport est fourni chaque année pendant 30 ans.

Ces mesures sont cartographiées ci-dessous :



© EPA SENART, 2020 - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BD ORTHO (2016), Biotope (2020) - Cartographie - Biotope, 2020



Localisation des mesures de compensation

Plan de gestion des sites de compensation in situ
Projet d'aménagement à Lieusaint (77)

- | | | | |
|--|---|--|---|
| | Sites de compensation in situ | | Installation de pierriers |
| | Zones de terres remblayées | | Localisation des nichoirs |
| Mesures de compensation in situ | | | |
| | Création de prairie naturelle | | Localisation des hibernaculum / tas de bois |
| | Réouverture des milieux semi-ouverts | | |
| | Restauration des fonctionnalités des milieux semi-ouverts | | |
| | Amélioration et création d'un réseau de haies, bosquets | | |
| | Création d'un verger | | |



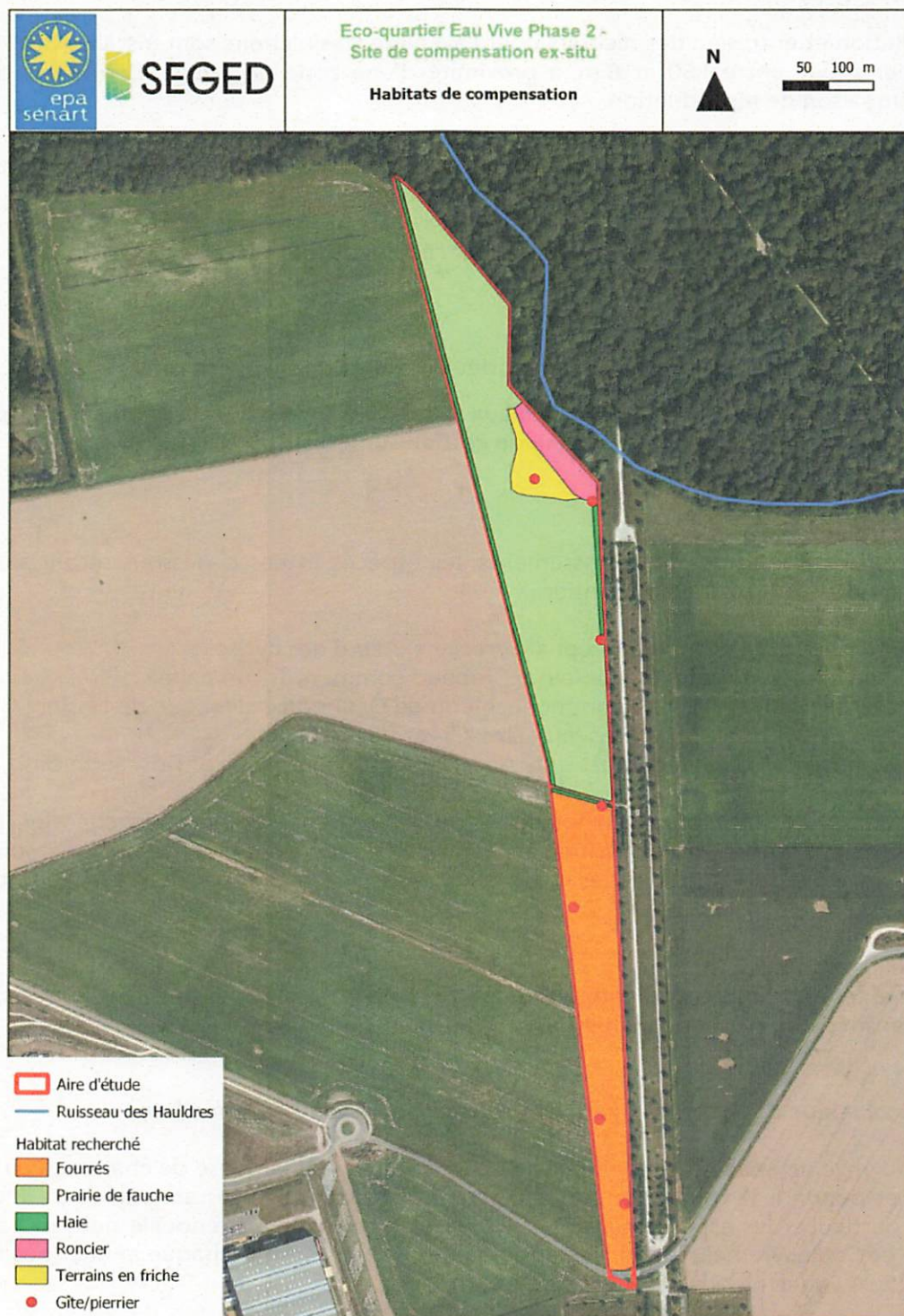
9.3.2. Plan de gestion du site de compensation ex situ à Tigery

Le site présente une surface de 8,2 ha où seront créés un milieu bocager, présentant des haies (notamment en renforcement de l'allée royale), des zones arbustives, une prairie de fauche et des gîtes et pierriers. Le plan de gestion de cette mosaïque de milieux semi-ouverts est décrit comme tel (pages 42 à 73 du *Mémoire en réponse et plan de gestion ex situ Eau Vive Lieusaint – Octobre 2022 - SEGED*) :

Code	Nom et description de la mesure	Échéance
Intervention sur le patrimoine naturel (IP)		
C1.1.a (p.42)	IP01 – Mise en place d'un couvert herbacé de type prairie Destruction du précédent cultural par déchaumage et préparation du lit de semences et semis (épandage de foin frais ou semis locaux). Travaux dès 2023	
C3.2.a (p.46)	IP02- Gestion écologique de la prairie par fauche tardive Fauche centrifuge, minimum 20 cm, exportation des produits. Réalisation en juillet/août.	
C1.1.a (p.48)	IP03 – Mise en place de milieux arbustifs Préparation du sol (30 cm en profondeur), plantation d'essences locales et non hybridées , mise en place des paillages et protections. Plantation et semi année N (2023), taille de formation à N+1 et N+3, période de garantie et de confortement sur 3 ans, arrosage à N+1 et N+2	
C1.1.a (p.52-55)	IP04 – Plantation des haies Améliorer la continuité écologique et s'assurer de leur colonisation. Plantation à N (2023), confortement et garantié sur les 3 années suivantes. Création de haies champêtres d'une largeur de 4 à 5 m, comprenant une strate arborée, arbustive et herbacée, avec 1 arbre planté pour 7 arbustes minimum, avec une fosse de plantation creusée manuellement pour chaque sujet, avec un pralinage du système racinaire, avec protection des arbres pour limiter l'abrouissement par des herbivores. 920 mètres linéaire de haie	
C1.1.e (p.56)	IP05 – Entretien des milieux arbustifs Débroussaillage (suppression des ligneux et dédensification des arbustes) pour conserver les milieux semi-ouverts créés. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans en septembre/ octobre.	
C3.2.a (p.58)	IP06 – Entretien des haies Taille pour entretenir les différentes strates, selon les conditions décrites dans le dossier, tous les 5 ans entre octobre et février.	
C1.1.b (p.60)	IP07 – Aménagements d'abris pour la petite faune Maintien des gîtes existants et/ ou créés (hibernaculums mixtes, pierriers, murets en pierres, haies, tas de branchages,...). En septembre-octobre en 2023 puis entretien tous les 10 ans.	
C2.1.i (p.64)	IP08 – Nettoyage préalable du site Exportation des déchets en filière appropriée et définition d'un plan de circulation évitant les milieux d'intérêts si des engins sont nécessaires. En 2023 (entre août et janvier) puis surveillance.	
Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel (CS)		
	CS01 – Suivi des habitats	Après travaux (N+1) puis tous les 5 ans
	CS02 – Suivi de la faune	

Le programme d'action est défini sur 30 ans. Des mesures complémentaires seront nécessaires au cours de sa mise en œuvre. Toute adaptation notable fera l'objet d'une validation préalable par les services instructeurs et les interventions seront adaptés selon les résultats des suivis des habitats, de la faune et des mesures déjà mises en place. Les bilans des actions engagées (gestion et suivis) seront réalisés et communiqués annuellement.

Les aménagements de cette compensation sont localisés sur la carte suivante :



Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L. 163-5 du Code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

9.4. Mesures d'accompagnement

MA1 – Pose de nichoirs à chauve-souris et oiseaux (en phase d'exploitation), une dizaine de nichoirs de chaque type (Code : A3.a)

- Installation et entretien des nichoirs pour l'avifaune : les nichoirs sont installés dès l'automne, à une hauteur située entre 1,50 et 6 m, à proximité d'une zone de refuge. L'entretien est réalisé après chaque saison de reproduction.
- Installation et entretien des gîtes à chiroptères : les gîtes sont installés au début du printemps, à au moins 3 m du sol, sur les troncs d'arbres ou pylônes. La densité sera de 1 à 2 gîtes par hectare. L'entretien est annuel, en automne ou en fin d'hiver.

Après leur pose, les nichoirs et gîtes sont vérifiés par l'écologue lors des suivis.

9.5. Mesures de suivi

Pendant les phases de travaux et d'exploitation, deux mesures de suivi sont prévues :

MS 1 - Suivi de la flore et de la faune des milieux humides à enjeux localisés au sein du projet durant la phase d'exploitation et élaboration d'un plan de gestion sur (30 ans)

Les suivis concernent les deux phases :

* En phase chantier :

Dès les premières opérations de terrassements, les espèces listées ci-dessous seront suivies, sur et aux environs immédiats de la zone de chantier :

- Flore invasive ;
- Œdipe turquoise, Flambé, Conocéphale gracieux, Azuré des cytises ;
- Grenouille commune, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Triton palmé ;
- Pipistrelle commune, Noctule commune, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler ;
- Couleuvre helvétique, Léopard des murailles, Orvet fragile ;
- Moineau friquet, Moineau domestique, Accenteur mouchet, Pouillot fitis, Serin Cini.

Selon les résultats du suivi (présence fortuite d'individus dans l'emprise du chantier, développement d'espèces végétales invasive,...) le chantier et les mesures sont adaptées. Le suivi comprend 3 passages minimum par an. Un rapport de suivi des mesures est transmis chaque année à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

* En phase d'exploitation :

Le suivi est réalisé par une entité naturaliste compétente à raison de 3 passages annuels. Un rapport de suivi est transmis chaque année sous forme d'un plan de gestion à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

MS 2 - Suivi écologique de l'ouvrage hydraulique installé au niveau de la rue Jateau.

Le suivi de l'ouvrage est réalisé sur une période de 30 ans incluant la phase de chantier. Peu de temps après l'installation et pendant l'exploitation, un écologue effectue 3 passages annuels entre février et avril. Le suivi vise en particulier les espèces suivantes : Grenouille commune, Grenouille rieuse, Crapaud commun, Triton palmé et Couleuvre helvétique. Un rapport de suivi est transmis chaque année sous forme d'un plan de gestion à l'EPA Sénart, à la DDT 77 et à la DRIEAT.

* Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à especes-protégées-idf@developpement-durable.gouv.fr.

* Suivi des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité. Dans ce cadre le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques faune et flore annuels.

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel faisant part du bilan des mesures mises en œuvre des résultats des suivis écologiques, à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr. Il est préconisé d'envoyer également une version papier à l'adresse : 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex.

*** Transmission des données brutes de biodiversité**

Conformément à l'article L. 411-1A du Code de l'Environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire dépose ou fait déposer également ses données faune dans la base GéoNat'IDF.

TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modification de l'article 16 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011

L'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/166 du 9 mai 2011 est modifié comme suit :

« **Article 16 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2032. Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du bénéficiaire ou de sa propre initiative pour la réviser ou définir de nouvelles prescriptions. Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 6 mois avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'environnement. »

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publicité

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lieusaint et de Moissy-Cramayel pour la Seine-et-Marne ainsi qu'en mairie d'Étiolles et de Tigery pour l'Essonne, et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Lieusaint, de Moissy-Cramayel, d'Étiolles et de Tigery. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne et dans le département de l'Essonne pendant une durée d'au moins 4 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Article 13 : Infractions et sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 14 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de Lieusaint, de Moissy-Cramayel, d'Étiolles et de Tigery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, aux délégations territoriales de l'Agence régionale de santé de la Seine-et-Marne et de l'Essonne, aux services départementaux concernés de l'Office Français de la Biodiversité, aux présidents du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental de l'Essonne.

Le Préfet de Seine-et-Marne



Lionel BEFFRE

Le Préfet de l'Essonne



Bertrand GAUME

P.J. : Annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1^o par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites Internet des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ou auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1 : Cartographie des bassins versants – Quartier de l'Eau Vive

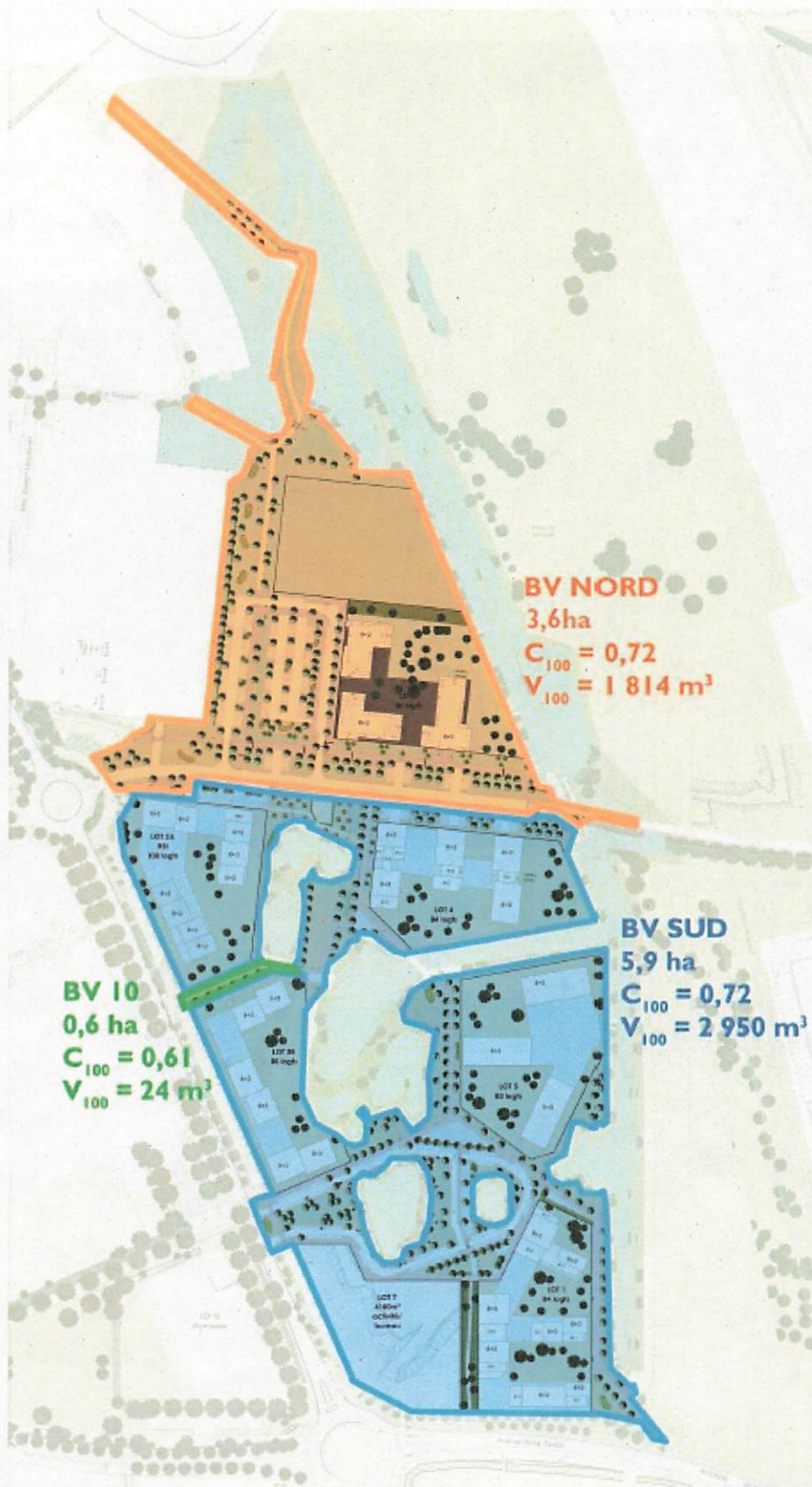


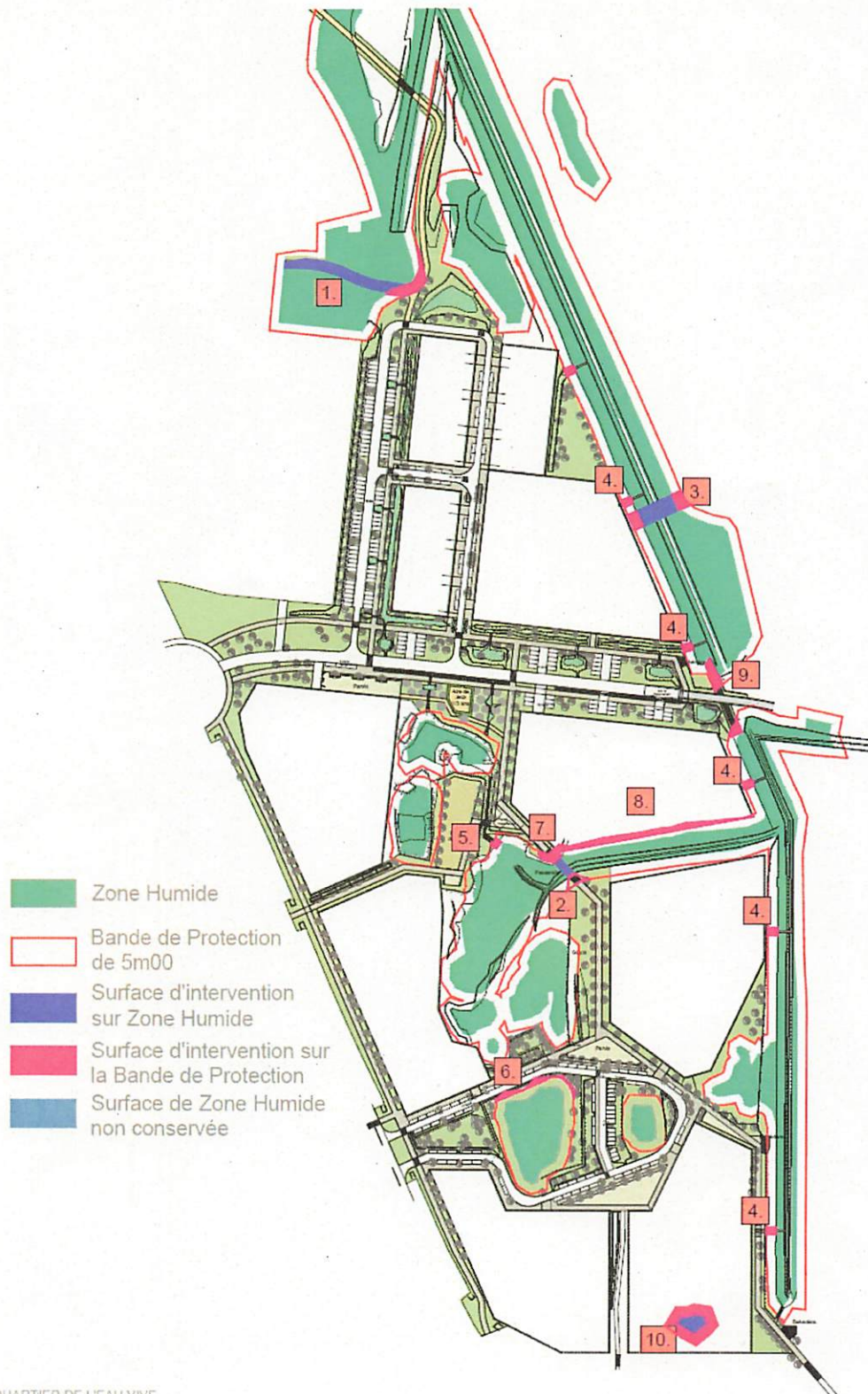
Figure 30. Répartition des eaux et des volumes à stocker

Annexe 2 : Cartographie des zones humides existantes – Quartier de l'Eau Vive

Figure 51. Plan des zones humides à l'état existant



Annexe 3 : Zones humides et bandes de protection impactées – Quartier de l'Eau Vive



ECOQUARTIER DE L'EAU VIVE
Faisabilité Degouy // ATM

10 septembre 2020

**IMPACT
ZONE HUMIDE ET BANDE DE PROTECTION**

Figure 52. Carte des impacts directs sur les zones humides et la bande de recul de 5m - ATM